

# VD\_OMNI PE.2017.0383 vom 28. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0383)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0383 du 28 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0383 del 28 dicembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant turc, retraité, pour vivre auprès de sa fille de nationalité suisse: - il n'y a pas lieu de suspendre la procédure dans l'attente d'une hypothétique décision sur une demande de reconsidération qui n'a pas été reçue par l'autorité intimée (consid. 1); - pas de regroupement familial des ascendants tiré de l'art. 42 LEtr (consid. 2); - le recourant, âgé de 68 ans, n'a ni revenu ni fortune alors que le revenu de la famille de sa fille n'est pas très élevé et dépend pour l'essentiel du commerce indépendant tenu par la famille (consid. 3); - pas de situation d'extrême gravité: en particulier, même s'il fait partie de la minorité kurde alévie qui serait opprimée et discriminée par le régime en place, le recourant produit uniquement un article de presse datant de plus de trois ans et n'établit pas qu'il serait concrètement mis en danger en cas de retour dans son pays d'origine (consid. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a sollicité la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé au fond sur la demande de réexamen qu'il aurait déposée le 11 septembre 2017 auprès de l'autorité intimée. a) Conformément à l'art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) En l'occurrence, une telle demande de réexamen ne figure pas au dossier de l'autorité intimée, qui ne paraît donc pas l'avoir reçue. Quoi qu'il en soit, les arguments soulevés dans cette demande ont également été soulevés dans l'acte de recours contre la décision attaquée; or, compte tenu de son plein pouvoir d'examen – n'étant pas lié par les faits retenus par l'autorité intimée –, le tribunal de céans examinera tous les éléments invoqués dans l'éventuelle demande de réexamen ainsi que dans le recours, si bien qu'il ne se justifie pas de suspendre la procédure dans l'attente d'une – hypothétique – décision sur reconsidération de l'autorité intimée.

### E. 2

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille: a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti; b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

### **E. 3**

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

#### **E. 3.1**

à 3.3). On peut cependant examiner si les moyens provenant d'un tiers sont effectivement à disposition (consid. 3.4). Si l'intéressé devait ensuite quand même prétendre à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires, le droit de séjour cesserait conformément à l'art. 24 al. 8 de l'annexe I ALCP et des mesures mettant fin au séjour pourraient être prises (consid. 3.5 et 3.6). Dans ce cas, le Tribunal fédéral a, en conséquence, tenu compte de prestations en nature fournies par les membres de la famille en Suisse, complétant la rente mensuelle de l'étrangère en cause (691 euros équivalant à 1'083 fr. par rapport à des besoins vitaux s'élevant à 2'166 fr.). Dans un arrêt C-6310/2009 du 10 décembre 2012, repris par les directives "Domaine des Etrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans leur état au 3 juillet 2017 (ch. 5.3), le Tribunal administratif fédéral a retenu pour sa part, s'agissant des "rentiers" au sens de l'art. 28 LEtr, qu'il y avait lieu d'admettre que les moyens financiers nécessaires pouvaient également être fournis par des tiers. Il se justifiait toutefois de mettre des exigences plus élevées relativement à ces moyens financiers que celles posées par le Tribunal fédéral en rapport avec l'ALCP dans l'ATF 135 II 265. Le Tribunal administratif fédéral relevait ainsi que moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées. Il convenait aussi de tenir compte du fait que si les ressources financières de tiers devaient venir à manquer, il serait plus difficile de révoquer l'autorisation accordée à un rentier qu'à un autre étranger, compte tenu de son statut particulier, notamment de son âge avancé, d'un état de santé toujours plus fragile et d'un besoin croissant de l'aide de tiers (consid. 9.3.3). c) En l'occurrence, il ressort des pièces produites par le recourant que sa fille et son gendre disposent de revenus mensuels d'environ 8'100 fr., y compris la participation aux frais du ménage par leurs deux enfants pour un montant total de 800 fr. ainsi que la participation à l'assurance-maladie du recourant par son fils établi en France pour un montant de 497 francs. Le revenu principal du ménage demeure ainsi le commerce tenu par la fille du recourant et l'époux de celle-ci et la famille se trouverait en difficulté si ce commerce devait subir une diminution importante de ses recettes. Quant au recourant, âgé de 68 ans, il n'allègue pas disposer d'un revenu ou d'une fortune propres, et aucune garantie bancaire n'a été constituée en sa faveur, contrairement aux affaires ayant fait l'objet des arrêts PE.2016.0469 du 14 septembre 2017 (garantie bancaire de 60'000 fr. considérée insuffisante pour un rentier âgé de 77 ans alors que le revenu mensuel de la famille de sa fille était d'environ 9'000 francs) et PE.2016.0012 du 2 novembre 2016 (garantie bancaire de 120'000 fr. considérée suffisante pour une retraitée âgée de 87 ans dont les deux fils avaient chacun un ménage disposant d'un revenu annuel net d'environ 195'000 francs). Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que l'exigence de l'art. 28 let. c LEtr relative aux moyens financiers n'est pas remplie et le recourant ne peut ainsi prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour pour rentier. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant dispose de liens personnels particuliers avec la Suisse

#### **E. 4**

L'autorité intimée a également considéré que le recourant ne se trouvait pas dans une situation d'extrême gravité. Le recourant soutient que les possibilités de poursuivre sa vie en Turquie sont compromises depuis le décès de son épouse; l'état de santé de sa fille vivant

dans ce pays compromettrait son accueil, alors que son fils ne pourrait pas l'héberger en raison d'une "incompatibilité d'humeur" avec l'épouse de ce dernier. Le recourant fait également valoir qu'étant donné la situation politique difficile en Turquie et son appartenance à la minorité kurde alévie, opprimée et discriminée par le régime en place, son retour dans son pays d'origine le condamnerait à une vie de solitude sans pouvoir espérer le soutien de sa famille proche, ni compagnie quotidienne. a) A teneur de l'art. 30 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 3). En vertu de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ou encore des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (TF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41; ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112 et les références). Dans ses directives, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a notamment précisé que les étrangers dont il était à prévoir qu'ils n'exerceraient pas d'activité lucrative en Suisse pouvaient également se prévaloir d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, par exemple lorsqu'ils se trouvaient dans un état de dépendance important par rapport à un membre de leur famille domicilié en Suisse (I. Domaine des étrangers, ch. 5.6.3, version d'octobre 2013 actualisée le 3 juillet 2017). c) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), respectivement 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 p. 80 s.; 137 I 113 consid. 6.1 p. 118). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation

d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 s.). Lorsque ce n'est pas l'étranger, mais la personne au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qui est dépendante, le Tribunal fédéral a jugé que l'étranger pouvait également faire valoir un droit en application de l'art. 8 CEDH. Dans un tel cas de figure, l'étranger doit démontrer, de manière soutenable, qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et la personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap important et que cet état soit attesté (cf. TF 2C\_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3; 2C\_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1; 2C\_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). d) Dans le cas d'espèce, le recourant, âgé de 68 ans, paraît en relative bonne santé; il ne fait du moins pas valoir le contraire. Il a par ailleurs vécu toute sa vie, jusqu'en décembre 2015, dans son pays d'origine, dont il parle la langue et où il a ses attaches culturelles; deux de ses enfants y vivent. Certes, le contact avec l'épouse de son fils n'apparaît pas être excellent, mais il n'en demeure pas moins que son fils – avec lequel le contact ne semble pas altéré – vit en Turquie. Quant à la fille du recourant domiciliée en Turquie, le recourant fait valoir que son état de santé ne lui permet pas de l'accueillir chez elle; le seul certificat médical produit est toutefois rédigé en turc et aucune traduction n'a été établie. Quoi qu'il en soit, le recourant ne se trouve pas dans une situation qui nécessiterait qu'il vive auprès de l'un de ses enfants. Le recourant explique également faire partie de la minorité kurde alévie, "opprimée et discriminée par le régime en place", si bien qu'un retour en Turquie "le condamnerait à une vie d'inquiétude qu'il ne connaît pas en Suisse". Le recourant, qui pour étayer ses propos produit un unique article de presse datant du 8 août 2014, n'établit pourtant pas qu'il serait concrètement mis en danger en cas de retour dans son pays d'origine. On ne saurait par conséquent retenir que le recourant se trouverait dans un cas de détresse personnelle et qu'il remplirait ainsi les conditions de la situation d'extrême gravité.

## **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.